

# LA PROBLEMATIQUE DES LIBERALITES DES BIENS DANS LA SUCCESSION EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

Ramazani Babola Niclette<sup>1\*</sup>, Kelekele Itamili Frida<sup>2</sup>

*\*Corresponding Author :*

---

## Résumé

*Durant la vie de l'homme, ce dernier s'efforce de constituer un patrimoine qui puisse lui permettre de satisfaire ses besoins tant matériels que morceaux, ainsi que ceux de sa famille voir même ces amis. A ce titre il a le droit de disposer en son gré de la totalité de ses biens à titre gratuit ce qu'on appelle la libéralité.*

*En effet, nous sommes parti du constat selon lequel, dans la ville de Kisangani, à tout moment lorsqu'il un responsable de la famille mourrait et laissait des biens, la répartition de ces biens nécessite toujours assez des problèmes et parfois il y a même ceux-là qui saisissent des juridictions.*

*Ce constat relève donc des cas dans certaines juridictions de Kisangani, lorsque le de cujus laisse des biens ne remplissant pas les conditions exigées par la loi, il se pos e alors problème sérieux pour que ces derniers rentrent dans la masse des biens successoraux.*

- *Partant de ce qui précède, certaines questions ont été posée :*
- ❖ *Pourquoi il y a des contestations de libéralités des biens à la succession dans la ville de Kisangani ?*
- ❖ *Quelles sont alors les conséquences de ces contestations de libéralités ?*
- ❖ *Quelles solutions proposées ?*
- *Eu égard aux questions supposées, nous avons émis comme hypothèses :*
- *Des constations des libéralités des biens à la succession dans la ville de Kisangani se raient dues au non-respect des libéralités car elles ne rentrent pas dans la disposition définies par la loi ;*
- *Les conséquences des contestations de libéralités pour sauvegarder les restrictions légales au droit de la propriété et*
- *Les solutions proposées seraient d'imposer des règles strictes par des textes qui tendent plutôt à faire peur qui conque à disposer de ses biens à titre gratuit.*

## I. INTRODUCTION

### I.1. Etat de la question

La production d'une œuvre scientifique résulte des compilations des idées des plusieurs auteurs ayant abordé la question sur le même domaine de recherche. C'est ainsi que le présent travail a nécessité la symbiose des pensées de certains doctrinaires ayant traité la question dans le quasi ordre d'idée que la nôtre. Quelques-unes ont particulièrement attirées notre attention.

PENAWONYA NYAMANGOMBE<sup>1</sup>, dans son étude intitulée<sup>1</sup> : « l'étude comparative de la succession testamentaire en droit congolais et en droit Belge », confirme après analyse qu'en droit congolais tout comme en droit Belge, la définition, les caractères fondamentaux et les formes du testament sont identiques.

Enfin, la différence entre les deux droits serait sur le point de l'option de droit congolais deux options (l'acceptation et la renonciation) et par contre le droit Belge admet une option (l'acceptation sous bénéfice d'inventaire).

ILULU WA ILULU<sup>2</sup>, a consacré son étude sur « la problématique des successions en droit positif congolais : cas des héritiers de la première catégorie ». L'auteur constate que les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant ainsi que les enfants qu'il a adopté forment la première catégorie et bénéficient de la totalité de la succession pour le petit héritage et les trois quarts de celle-ci pour le grand héritage.

### I.2. Problématique

On entend par la problématique, un ensemble des questions qu'une science ou une philosophie peut valablement poser en fonction des moyens, de son objet d'étude et de ses points de vue.

Durant la vie de l'homme, ce dernier s'efforce de constituer un patrimoine qui puisse lui permettre de satisfaire ses besoins tant matériels que moraux, ainsi que ceux de sa famille voire même ces amis. A ce titre il a le droit de disposer en son gré de la totalité de ses biens à titre gratuit ce qu'on appelle la libéralité, ce dernier est un acte par lequel une personne transfère à une autre un droit patrimonial sans en attendre une contrepartie égale, conformément à l'article 819 du code de la famille.

Cependant, si cette libéralité ne remplit pas les dispositions de la loi, celui de protéger la famille, les héritiers contre les libéralités faites à des étrangers pose problème pour que ces biens rentrent à la masse successorale lorsque le de cujus décède et que ses droits et obligations viennent à passer entre les mains de ses héritiers (code de la famille congolais Article 779-785).

De ce fait dans la ville de Kisangani, à tout moment lorsqu'un responsable de famille mourrait et laissait des biens, la répartition de ces biens nécessite toujours assez des problèmes et parfois il y a même ceux-là saisissent des juridictions.

Nous avons assisté à des cas dans certaines juridictions de Kisangani, lorsque le de cujus laisse des biens qui ne remplissent pas les conditions exigées par la loi, il se pose alors problème sérieux pour que ces derniers rentrent dans la masse des biens successoraux.

Et partant, la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> Aout 1987 portant code de la famille, donne la précision lorsque les libéralités ne remplissent pas les dispositions légales, les héritiers peuvent réclamer les biens transférés par le de cujus pour que ces derniers rentrent dans la masse des biens successoraux en initiant une action en justice.

Partant de ce qui précède, certaines questions méritent d'être posées :

- Pourquoi il y a des contestations de libéralité des biens à la succession dans la ville de Kisangani ?
- Quelles sont alors les conséquences de ces contestations de libéralités ?
- Quelles solutions proposées ?

### I.3. Hypothèses

Une fois, la problématique clairement définie ou identifie donc la question spécifique établie on doit lui apporter une tentative de réponse. Celle-ci peut être définie comme une réponse provisoire à la question posée.

C'est aussi une cause provisoire qui explique un phénomène.

Eu égard aux questions supposée, nous présumons que :<sup>2</sup>

- Des contestations des libéralités des biens à la succession dans la ville de Kisangani seraient dues au non-respect de règle de libéralité car elle ne rentre pas dans les dispositions définies par la loi ;
- Les conséquences des contestations de libéralité seraient la nullité des libéralités pour sauvegarder les restrictions légales au droit de la propriété.
- Les solutions proposées seraient d'imposer des règles strictes par des textes qui tendent plutôt à dissuader quiconque à disposer de ses biens à titre gratuit.

---

1. PENAWONYA NYAMANGOMBE, L'étude comparative de la succession testamentaire en droit congolais et en droit Belge, Mémoire, FD, UNIKIS, Kisangani, 2008-2009.

2. ILULU WA ILULU, Problématique de la succession en droit positif congolais : cas des héritiers de la première catégorie, Mémoire inédit, FD, UNIKISS, Kisangani, 2008-2009.

3. OKITANEMBO WE TSHONGUNDA: la fonction de bureau administratif de succession au droit congolais, une des analyses juridiques, Lubumbashi, n° 8, 2006

7 MALONDA T. et MUBAO M. Méthodologie juridique : le législateur, le juge et le chercheur, PUG Butembo, 2010, pg 24.

Code de la famille congolais art 819, 779 - 785

### I.3. Objectifs de l'étude

Les objectifs poursuivis par ce travail consistent à :

- Dégager les causes des contestations des biens à la succession dans la ville de Kisangani ;
- Démontrer les conséquences de ces contestations de libéralités ;
- Proposer des solutions par rapport aux questions relatives à la libéralité des biens dans la succession en droit positif congolais.

### I.4. Cadre méthodologique

#### A. Méthodes

L'analyse présente se doit d'obéir à une démarche méthodologique appropriée. Pour notre travail, nous avons trouvé utile d'utiliser l'exégèse juridique et la méthode sociologique, car elles semblent les plus adaptées à cette étude.

L'approche sociologique consiste à éclairer le texte grâce au contexte sociologique dans lequel il est né : courants idéologiques, besoins sociaux, état des mœurs et de la culture. Cette approche a permis d'éclairer sur les faits sociaux ayant conduit à la naissance de ces divers textes des lois sus-évoquées pour élucider cette étude.

#### B. Techniques

Pour la récolte des données, les techniques documentaires et l'interview libre ont été utiles pour notre étude. La technique documentaire a permis de rassembler les différents documents ayant trait à cette étude.

L'interview, qui nous a permis de nous entretenir avec les autorités judiciaires dans les différentes juridictions compétentes en matière de libéralité des biens dans la succession dans la ville de Kisangani pour savoir si après le procès les biens transférés qui ne remplissent pas les exigences de la loi rentrent dans la masse des biens successoraux.

### I.5. Intérêt de l'étude

L'intérêt que suscite ce travail est double :

- Sur le plan scientifique : mettre à la portée de ceux qui veulent œuvrer ou ceux qui y sont déjà un outil fiable et spécifique portant sur un aspect sensible pour les chercheurs intéressés à l'étude de libéralité des biens dans la succession ;
- Sur le plan pratique : l'application de ce résultat aidera le gouvernement et la société congolaise sur la nécessité d'assurer une réelle protection de la famille dans le but de protéger le patrimoine des héritiers en fin d'éviter les contestations par rapport à la libéralité des biens dans la succession.

## II. LES SUCCESSIONS EN DROIT CONGOLAIS

Dans ce chapitre, il sera question de parler des généralités sur les successions (section première) et de l'ouverture et liquidation de la succession (section deuxième).

### SECTION I : GENERALITES SUR LES SUCCESSIONS

Nous parlerons dans cette section, de notions et modes de la transmission de la succession. Les successions en droit congolais sont règlementées par les articles 755 du code de la famille congolais<sup>9</sup>.

#### II.1. Définition

Nulle part le code définit la succession. Mais le terme succession est défini de plusieurs sens, dans son sens propre, désigne le mode légal ou volontaire de transmission de la masse de biens successoraux ou du legs aux héritiers ou aux légataires<sup>10</sup>.

Dans son sens dérivé, succession désigne l'ensemble des biens qu'une personne laisse à sa mort et que les ayants cause récupèrent suivant les dispositions légales.<sup>3</sup>

Dans son acception sociologique, succession rapporte aux droits extrapatrimoniaux constitués essentiellement du droit au nom, du droit moral de l'auteur (succession au trône par exemple).

Le concept succession peut désigner soit la transmission des biens d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes, soit l'ensemble des biens transmis<sup>12</sup>.

#### II.2. Sortes

Le Droit congolais établit les successibles sur base des liens de sang et des liens juridiques : sont héritiers, tous descendants, collatéraux et ascendants appelés à la succession selon les dispositions testamentaires ou légales ; alors que le légataire est un tiers bénéficiaire d'un legs, c'est-à-dire d'une libéralité contenue dans le testament.

### II.3. MODES DE LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION

Dans ce paragraphe, nous allons analyser la succession Ab intestat et la succession testamentaire.

---

9. Article 755 à 818 de la loi n<sup>o</sup> 016/088 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n<sup>o</sup> 87-010 du 1<sup>er</sup> Aout 1987 portant code de la famille

10. Marcien BABIKANGA MAINA MATO, Droit civil IV : Les suretés, régimes matrimoniaux, successions et libéralités, cours ronéotypé L& Droit, FD, UNIKIS, 2018-2019, page 89.

## A. SUCCESSION AB INTESTAT

La succession ab intestat ou légale est la succession qui s'opère de plein droit par le fait de la loi lorsque le défunt meurt sans avoir laissé de testament. La succession ab intestat est toujours universelle et les personnes appelées sont des héritiers.

### A.1. Conditions requises pour succéder en droit congolais

L'analyse de certaines dispositions du code de la famille congolais nous permet de distinguer trois conditions qui confèrent la vocation successorale. Il s'agit de l'existence, de la non-indignité et enfin de l'appartenance à la famille du de cujus.

#### a. L'existence

L'existence est la première condition pour prétendre à une vocation successorale. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire au moment du décès du de cujus<sup>14</sup>.

L'existence dont il est fait allusion ici est celle juridique qui commence à couvrir dès la conception de l'enfant toutes fois qu'il s'agira de la protection de ses intérêts à condition qu'il naisse<sup>4</sup> vivant ? en conséquence, sont incapables de succéder d'après la loi ceux qui n'ont pas été conçus à l'ouverture de la succession et les personnes déjà décédées.

#### b. S'agissant des enfants non encore conçus

L'article 839 du code de la famille<sup>15</sup> enseigne que les enfants non conçus au jour de l'acte de donation ou au décès du testateur ne peuvent recevoir aucune libéralité, sous réserve des dispositions relatives à l'institution contractuelle et à la substitution fidéicommissaire. La vocation successorale remonte donc à la conception, grâce à qui l'enfant posthume hérite de son père mais encore faut-il établir l'antériorité de la conception de l'enfant sur le décès du de cujus.

## A.2. La non-indignité

L'indignité successorale est une peine privée, une déchéance du droit de succéder qui frappe un héritier à raison des tons graves qu'il a pu avoir envers le défunt et même envers sa mémoire<sup>15</sup>. Autrement dit, l'indignité successorale peut aussi être entendue comme une déchéance qui frappe un héritier coupable d'une faute par la loi.

#### a. Causes d'indignité

Au regard de la loi, il y a six causes limitatives d'indignité. Il y a deux raisons qui justifient ces causes.

D'une part, le souci de sécurité des personnes en décourageant, par un effet dissuasif, les successibles immoraux, cupides et sans scrupule de hâter ou de provoquer la mort d'un parent pour hériter plus vite ; d'autre part pour des raisons de moralités, puisqu'il ne convient pas qu'un auteur des faits graves ou préjudiciables au de cujus, de son vivant, jouisse de son héritage<sup>16</sup>.

L'Article 765 du code de la famille congolais donne ces différentes causes qui rendent l'héritier ou le légataire indigne de succéder. Au terme de cet article, est indigne de succéder :

Celui qui a été condamné pour avoir intentionnellement causé la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus : on n'hérite pas de celui qu'on assassine dit-on en droit successoral. Celui qui a été condamné pour meurtre, assassinat ou leur tentative est indigne. Cela exclu toute autre condamnation à l'instar de celle pour homicide prêter intentionnel ou pour homicide involontaire ;

- a. Celui qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage aurait pu entraîner à l'encontre du de cujus, une condamnation pour faux témoignage rendu contre le de cujus ou pour dénonciation calomnieuse portant sur une infraction grave ;
- b. Celui qui, du vivant du de cujus, a volontairement rompu les relations parentales avec ce dernier ? cette situation devant être prouvée devant le tribunal de paix, le conseil de famille entendu, ici il sera question de prouver devant le juge de paix en quoi les relations de parenté avec le défunt.
- c. Celui qui, au cours des soins, à devoir d'apporter au de cujus lors de sa dernière maladie, a délibérément négligé de les donner alors qu'il y était tenu conformément à la loi ou à la coutume : cette cause peut bien frapper beaucoup d'héritier, mais pour valoir cause de déchéance successorale, elle doit être prouvée au tribunal que l'on convaincra que l'héritier mis en cause avait bien les moyens suffisants pour intervenir, mais ne l'a pas fait par mauvaises foi ou par pure négligence soit intervenue au cours de la dernière maladie que l'héritier en cause ait intervenue ou non, car ces causes valant déchéance doivent être interprétées de façon stricte ;
- d. Celui qui, abusant de l'incapacité mentale ou physique du de cujus, a capté dans les trois mois qui ont précédé son décès, tout ou partie de l'héritage : voulant expliciter cette cause ;
- e. Celui qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du de cujus sans l'assentiment de celui ou qui s'est prévalu de sa connaissance de cause, d'un faux testament ou d'un testament devenu sans valeur. La question reste à savoir si l'indignité joue de plein droit.

<sup>4</sup> 14. Marcien BABIKANGA MAINAMATO, *op. cit.*, p. 91

<sup>15</sup> Article 839 du code civil Belge

<sup>5</sup> 15. FLOUR J. et SOULEAU, *OP, CIT*, p 20

<sup>16</sup> YAV KATSHUNG, *OP, CIT*, p 34

### A.3. Mécanisme d'indignité

Partant de l'estimation de la doctrine étrangère, l'indignité s'opère de plein droit sous réserve de l'accusation liée au fait de n'avoir pas dénoncé le meurtre (accuse qui n'existe pas en droit congolais), réserve tendant à avoir si le prétendu indigne était au courant du meurtre et avait légalement l'obligation de le dénoncer<sup>17</sup>.

En effet, l'indignité qui précise d'une part la situation juridique que la loi définit à l'article susvisé et d'autre part la sanction « elle-même de cet état qu'est la déchéance d'apprécie différemment. Nous estimons que les deux premières causes de l'indignité jouent de plein droit tout simplement parce que la culpabilité du présumé indigne aura déjà été établie par un jugement et l'indignité s'établira par simple constatation.

Tandis que pour les quatre derniers cas, le juge doit apprécier la valeur des preuves lui fournit et, à la latitude de prononcer l'indignité ou non selon que les accusateurs, mieux les demandeurs en dignité sauront charger à suffisance l'accusé d'indignité ou pas.

Le défaut du pouvoir d'appréciation ne peut nullement être approché comme un mécanisme d'action de plein droit ou d'office. L'interprétation judiciaire d'action de plein droit voudrait dire que les cohéritiers qui reprochent l'indignité à l'un d'eux, les excluraient sans faire recours au juge qu'on attende de lui jugement déclaratif ou consultatif.

### A.4. Effet d'indignité

L'indignité a pour effet naturel d'exclure l'indigne et ses enfants de la succession lorsque ces derniers ne peuvent pas y<sup>6</sup> venir de leur propre chef et sans le secours de la représentation.

L'indignité est d'ordre public car elle se constate sur demande de toute personne intéressée ou du ministère public.

Lorsque le tribunal déclare l'indignité établie dans le chef d'un héritier, elle produit pour effets, l'exclusion de ce dernier de l'hérédité. L'indignité sera ainsi considérée comme n'ayant jamais eu vocation héréditaire et devra en outre, restituer tous les biens qu'il tient de la succession.

Pour ce faire, il sera rétroactivement considéré comme possesseur de mauvaise foi. Autrement dit, il devra restituer non seulement les biens mais aussi les fruits et les produits ; encore que les actes accomplis par l'indigne sur le bien qu'il a reçu au moment de la mise en possession devront être annulés.

L'indigne sera dépourvu de sa qualité d'héritier à l'égard des tiers à partir du moment où son indignité est déclarée par le tribunal. Cet héritier ne pourra donc plus se prévaloir de sa qualité d'héritier qu'il a perdue par l'effet de l'exclusion pour cause d'indignité.

#### 1. L'appartenance à la famille du de cujus.

Pour succéder, il faut être parent du défunt. La parenté résulte de la filiation d'origine, de la paternité juridique mais aussi de la filiation adoptive nous renseigne l'article 695 du code de la famille ? cette obligation revient à affirmer qu'il faut avoir un lien de sang avec le de cujus.

Cependant, la loi a mis deux exceptions : l'enfant adopté vient à la succession et le conjoint survivant. La succession peut résulter aussi du fait de l'alliance. Quel que soit l'ancienneté et le degré d'amitié avec le de cujus, un ami ne deviendra jamais héritier.

### 2. SUCCESSION TESTAMENTAIRE

La succession est testamentaire lorsque le défunt a décidé par testament du sort de tout ou partie de ses biens au profil d'une ou plusieurs personnes qu'on appelle légataires. Si le défunt a d'enfant, des conjoints survivants, de père et mère, de frère et sœur, ... il ne peut disposer que d'une partie de ses biens (le quart), car la loi en réserve à ces derniers la majeure partie.

#### A. Le testament

##### 1. Définition

Au terme de l'article 766, alinéa premier du code de la famille, « le testament est un acte personnel du de cujus par lequel il dispose, pour le temps où il ne sera plus de son patrimoine, le repartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires, funéraires ou de dernière volonté que la présente loi n'interdit pas et aux quelles des effets juridiques sont attachés »<sup>197</sup>

Pour René DEKKERS définit le testament comme un écrit contenant l'expression de la dernière volonté de son auteur (le testateur).<sup>20</sup>

#### B. Sortes ou formes de testament

La République Démocratique du Congo, organise trois sortes ou formes de testament.

##### 1. Testament authentique

Il est celui établi par le testateur et rendu authentique par le notaire ou l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence. <sup>21</sup>Ce testament offre certaine supériorité sur d'autres formes, car il fait pleine fois de sa propre véracité quant à son contenu que sa date jusqu'à inscription en faux. Il a force exécutoire immédiate et force probante.

<sup>6</sup> 17. Idem, P 36-37

18. Sylva Ilunga MUNYUNGU, Régimes matrimoniaux successions, libéralités et suretés, notes des cours L1/Droit/Unikis, 2020-2021, p. 31.

19. Loi n° 87/01 du 1<sup>er</sup> Août 1987, portant code la famille Article 766

Toutes fois, si ce testament est rédigé devant le notaire, il doit respecter les formalités des actes notariés prévues par l'ordonnance-loi du 09 juin 1966, qui sont :

- Le testament doit être écrit en un seul contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacunes ou intervalles. Les surcharges et autres devant être paraphés par les témoins, le notaire et le testateur.
- Le testament doit être rédigé en double exemplaire dont l'un servira de minute et l'autre d'expédition ;
- Le testament doit être écrit en français ou en une autre langue. Dans ce cas, une traduction certifiée conforme par un traducteur juré est jointe, à la diligence des parties ;
- Le testament doit être daté et signé par le testateur, les témoins si leur concours est requis et le notaire<sup>22, 8</sup>

#### a. Testament olographe

On appelle testament olographe, est celui écrit en entier de la main de son auteur, daté et signé par lui. Il peut également être écrit à la machine par le testateur, à condition que sur chacune des feuilles et ce, à peine de nullité, le testateur indique par une mention manuscrite cette circonstance et qu'il date et signe le testament de sa main<sup>23, 9</sup>

#### b. Testament oral ou nuncupatif

Le testament oral est celui qui est fait verbalement par celui qui sent sa mort venir ou imminente. Il doit être fait en présence de deux témoins majeurs et à une validité de trois mois, avec comme conséquence que si trois mois après avoir testé oralement la mort ne s'en suit pas, le testament tombe caduc. Aux termes de l'article 771, alinéa deuxième du code de la famille, cinq éléments seulement forment le testament oral :

1. Les prescriptions relatives aux funérailles ;
2. Les legs particuliers dont la valeur ne dépasse pas 10 000 zaires pour chaque legs ;
3. Les dispositions tutélaires des enfants mineurs ;
4. L'existence du droit de reprise en cas de petits héritages et
5. Les règles de partage par la loi en cas de succession ab intestat entre héritiers de la première et de la deuxième catégorie.

### 2. Les effets du testament

Un testament peut, jusqu'au décès de son auteur, toujours être révoqué, modifié ou complété. En cas de plusieurs testaments le plus récent qui prévaut. <sup>25</sup>Si toute fois le testament le plus récent ne révoque pas expressément le (s) précédent (s), on appliquera les dispositions du (des) testament (s) antérieurs dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du testament le plus récent.

### 3. Le Droit de disposer des biens pour le testateur

La personne qui fait son testament (le testateur) n'est peut pas entamer la réserve successorale (part revenant aux héritiers de la première catégorie qui sont les enfants). Ainsi le testateur ne disposera entièrement à son gré de son patrimoine que lorsqu'il n'existe aucun héritier réservataire c'est-à-dire aucun enfant né dans le mariage, né hors mariage mais reconnu du vivant de son père être des enfants adoptifs. <sup>26</sup>

En l'absence d'enfants cités dans les lignes précédentes, le testateur ne peut disposer comme il l'entend de son patrimoine. Il ne pourra le faire que lorsqu'il n'existerait aussi aucun héritier de la deuxième catégorie (c'est-à-dire le conjoint survivant, les pères et les frères et sœurs).

### 4. L'exhérédation

Par l'exhérédation, on entend la clause par laquelle le testateur, dans son testament, prive de façon expresse certaines héritiers ou l'un d'entre de leurs droits dans l'héritage. <sup>27</sup>.

## SECTION II : OUVERTURE ET LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Après avoir parlé des généralités sur les successions dans la section précédente, la seconde section est axée sur l'ouverture et liquidation de la succession.

### §1. OUVERTURE DE LA SUCCESSION

Par la succession on entend, un fait qui entraîne la dévolution des biens d'une personne à ses héritiers, c'est-à-dire le décès du de cujus. <sup>28</sup>

Autrement, l'ouverture de la succession serait la conséquence simultanée de la survenance de l'une des causes qui habilite les héritiers à se réclamer propriétaires des biens du de cujus. Ce dans cette option que, l'ouverture de la succession est la conséquence immédiate de la survenance de ces causes qui peuvent être : principalement la mort, mais aussi le jugement déclaratif de décès.

20. René DEKKERS, précis de droit civil belge, LIII : les régimes matrimoniaux, les successions, la donation et le testament, Bruylant, Bruxelles, 1955.

21. Sylva Ilunga MUNYUNGU, *op cit* p. 32.

22. TSHIBANGU TSHIASU, *op, cit*, p. 133.

24. Article 771, alinéa 2 de la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> Aout 1987 portant code de la famille.

25. Sylva Ilunga MUNYUNGU, *op cit*. p. 33

## 1. Causes d'ouverture de la succession

Dans le code de la famille congolais, dans son article 189, on peut affirmer qu'il existe en droit congolais deux causes d'ouverture de la succession à savoir la mort et le jugement déclaratif de décès, dans le sens où en dépit du fait que le législateur estime qu'il doit y avoir en possession provisoire en faveur des héritiers présomptifs de l'absent dans le jugement déclaratif d'absence, il ne manque pas de fixer les esprits à l'article 189 du code de la famille que cette « possession provisoire n'est qu'un dépôt.

Les envoyés ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'administrateur nommé par le tribunal pendant que la vie est encore possession doivent <sup>10</sup>donner administration, charge qui ne pèse jamais sur les héritiers ayant recueillis qualité, une succession régulièrement ouverte. <sup>29</sup>

### a. Mort

La mort est consacrée par l'article 755 du code de la famille qui dispose : « lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée de cujus est ouverte au lieu où elle avait lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence ». <sup>30</sup>

Quant à la jurisprudence Belge, une personne doit être considérée comme morte, du point de vue de l'ouverture de la succession, non à l'instant où les battements du cœur ont cessé, mais dès que le lien vital qui relie toutes les parties de l'organisme humain a été rompu et que le fonctionnement simultané des différents organes nécessaires à la vie a été arrêté.

### b. Jugement déclaratif

Lorsque depuis le moment que la présomption de vie cesse, il s'écoule cinq ans sans qu'on ait eu des nouvelles de l'absent, le tribunal sur demande des parties intéressées ou du ministère public, déclare le décès. L'effet de jugement déclaratif de décès de l'absent est d'ouvrir sa succession.

Les héritiers existants à la fin du jour admis comme celui du décès ont le droit de se <sup>11</sup>partager le patrimoine de l'absent en raison de leurs droits respectifs conformément au droit successoral<sup>31</sup>.

## 2. Lieu et date d'ouverture de la succession

### a. Lieu de l'ouverture de la succession

Aux termes de l'article 755 du code de la famille, la succession s'ouvre au domicile du de cujus où sa principale résidence. Cette précision du lieu revêt une importance pratique, d'autant plus que, c'est le tribunal du domicile du défunt qui est compétent en matière successorale, quel que soit l'endroit où le décès est intervenu<sup>32</sup>.

### b. Date d'ouverture de la succession

La détermination de la date du décès ne pose aucun problème lorsque le décès a été déclaré et a fait l'objet d'un certificat, car on y aura indiqué si possible l'heure, le jour, le mois et l'année du décès, outre d'autres indications rendues obligatoires par l'article 134 du code de la famille tel que modifié et complété par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016.<sup>33</sup>

## §2. Liquidation

La liquidation est l'ensemble des opérations qui ont pour objet la détermination d'une part de personnes qui doivent venir à l'hérédité, de la consistance de l'actif et du passif et d'autre part, des droits des héritiers dont la liste est établie par le liquidateur.

Une fois la succession est ouverte, les héritiers connus et ayant acceptés, il reste de déterminer ce que la succession apporte à chacun d'eux actuellement et passivement c'est à dire déterminer la part de chaque héritier<sup>34</sup>.

### ▪ La personne appelée à être liquidateur

1. Dans les successions ab in testat (sans testament) c'est le plus âgé des héritiers, où s'il désiste, celui que les héritiers vont désigner ;
2. S'il y'a un testament : Celui qui est désigné par le testament, ou le légataire universel, ou le plus âgé de ceux-ci, s'il en a plusieurs ;
3. Si les héritiers sont mineurs ou interdits, le liquidateur doit être confirmé par le tribunal.
4. Lorsque les héritiers ne sont pas connus ou sont trop éloignés, ou renoncent à l'hérédité, ou encore en cas de grave contestation sur la liquidation, le tribunal désigne un liquidateur<sup>35</sup>.

### ▪ Rôle du liquidateur

Le liquidateur a pour tâche principale d'administrer la succession. A ce titre :

- Il fixe d'une manière définitive ceux qui doivent venir à la succession ;
- Assure les propositions de partage en tenant compte des aptitudes de chaque héritier et veille à leur décision conformément à l'accord ou une décision judiciaire intervenue ;
- Paie des dettes de la succession qui sont exigibles et les legs particuliers faits par le rend le compte final de sa gestion aux héritiers ou au tribunal compétent, s'il s'agit d'un liquidateur judiciaire.<sup>36</sup>

### ▪ L'ORDRE POUR PAYEMENT DES DETTES ET LES CHARGES DE LA SUCCESSION PAR LE LIQUIDATEUR

29. Flour J et SOULEAU H. op cit, p 13

30. Article 755 du code de la famille congolais

31. Article 194 du code de la famille

32. Article 755 du code de la famille congolaise

Le liquidateur doit respecter l'ordre suivant, dans le règlement des charges de la succession :

1. Payer les frais de funérailles du défunt ;
2. Payer les salaires et les traitements dus par le cujus ;
3. Payer les frais d'administration et de liquidation de la succession ;
4. Payer les dettes du de cujus ;
5. Payer les legs particuliers faits par le de cujus.

▪ **Le droit de la rémunération d'un liquidateur**

Le liquidateur a droit à une rémunération si le travail qui l'accompli justifie celle-ci, soit d'accord avec les héritiers légaux soit dans les conditions déterminées par le de cujus, soit par décision du tribunal en cas de liquidation judiciaire.

▪ **Le droit de démission pour le liquidateur**

Nul n'est obligé d'accepter les fonctions de liquidateur et la démission n'est admise que pour des justes motifs acceptés par le tribunal. Les désistements ne devient effectif que lorsqu'il est accepté par le tribunal et qu'un autre liquidateur est désigné.

▪ **Le rôle du bureau administratif des successions**

Il est institué en milieu rural à l'échelon de la commune et en milieu urbain au niveau de la ville, un bureau administratif des successions chargés d'aider les liquidateurs dans leurs fonctions. Pour les petits héritages, le liquidateur de la succession doit saisir le bureau des successions dans les trois mois de son entrée en fonction.

*Sylva ILUNGA MUNYUNGU, op, cit.,p.47*

35. *Idem*

Pour les autres successions, le liquidateur peut consulter le bureau afin qu'il établisse un projet de liquidation de la succession.

▪ **La taxe payée par le liquidateur**

Le liquidateur doit payer la taxe. Cette taxe de rémunération est de 1% de la valeur de la succession

36. *Ibidem*

**xxxx CONTESTATION DES LIBERALITES DES BIENS DANS LA SUCCESSION EN DROIT CONGOLAIS**

Ce chapitre est scindé en deux sections, les libéralités en Droit congolais (section I) et les causes et solutions suite aux contestations des libéralités (section II).

**SECTION I : LES LIBERALITES EN DROIT CONGOLAIS**

Dans cette section, nous parlerons de notions, formes et conditions des libéralités.

**§1. Notions**

Une libéralité en Droit congolais, est un acte par lequel une personne transfère à une autre un droit patrimonial sans en attendre une contrepartie égale (art. 819)<sup>37</sup>, le législateur belge a quasiment la même approche en parlant de la disposition entre vifs ou par testament (art. 893).

Le législateur moderne ne favorise pas les libéralités. Pour ce, il impose des règles strictes par des textes qui tendent plutôt à dissuader qui conque à disposer de ses biens à titre gratuit.

En principe, toute personne est libre de disposer, à son gré, de la totalité de ses biens à titre gratuit ; mais la loi porte des restrictions à cette liberté de disposer à titre gratuit, il s'agit de protéger la famille, les héritiers, contre les libéralités faites à des étrangers. D'où l'institution d'une réserve successorale (code de la famille congolais, art. 779-785) ou héréditaire (code belge, art. 913-919) au profit des héritiers de la première catégorie ou des proches parents.

Outre la famille, il s'agit de protéger la disposant lui-même, voire de sauvegarder l'ordre public.<sup>1</sup>

**§2. Formes des libéralités**

Il existe deux formes de libéralités à savoir : les libéralités en titre universel et à titre particulier.

**a. Libéralité à titre universel**

Toute libéralité qui transfère à l'ayant cause (la personne à qui les droits d'une autre a été transmis) un droit sur la totalité des biens est universel.

Elle est à titre universel lorsque le droit transmis a pour objet une quotepart des biens dont la loi permet de disposer, ou tous les immeubles, ou tous les meubles, ou encore une quotité fixe de tous les immeubles ou de tous les meubles.

37. Article 819 du code de la famille congolais

**b. Libéralité à titre particulier**

La libéralité est à titre particulier lorsque le droit transmis a pour objet un seul bien.<sup>38</sup>

**§3. Des espèces des libéralités**

La libéralité n'est admise que si elle rentre dans les dispositions définies par la loi (art. 820) :

- a. La transmission des biens entre vifs ou donation
- b. La transmission des biens pour cause de mort ou legs
- c. Le partage d'ascendant
- d. La donation des biens à venir en faveur d'un époux ou d'un futur époux, ou l'institution contractuelle
- e. **La double donation ou la substitution fidéicommissaire.**

Les libéralités peuvent être faites par acte authentique ou sous seing-privé ou par simple tradition (art. 821). La validité d'une libéralité est conditionnée par le libre consentement du disposant et du gratifié (art. 827-830), ou l'acceptation de l'autorité compétente pour une personne morale de droit public ou de droit privé (art ? 823, 824).<sup>12</sup>

**a. Des donations entre vifs (art. 873-898)**

La donation entre vifs est un contrat de bienfaisance par le quel une personne, le donateur transfère, actuellement et irrévocablement, un droit patrimonial à une autre : le donataire, qui l'accepte (art. 873).

Exceptionnellement la donation entre vifs est révocable pour cause d'inexécution par le donataire des charges sous lesquelles elle a été faite (art ? 890), pour cause d'ingratitude (attentat, services ou injures graves, refus d'assistance) ou pour cause de surveillance saisi qui en décide. En cas de révocation, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés et les fruits à compter du jour de cette demande (art. 898).

**b. Du partage d'ascendants (art. 899-903)**

Le partage d'ascendants s'opère quand les père et mère et autres ascendants, font, entre leurs enfants et descendants, la donation, le partage et la distribution de leurs biens. Il est donation-partage, si le partage se réalise entre vifs ; il est testament partage ; s'il se réalise part testament (art. 899). Tous les enfants et descendants des enfants prédécédés, à l'exception de celui ou de ceux exclus pour cause d'indignité ou d'ingratitude, ont les mêmes droits au partage fait par leurs ascendants.

En cas d'omission, le partage est nul. L'action en nullité appartient aux enfants et descendants préjudiciés et aux bénéficiaires du partage (art. 903).

**c. Des institutions contractuelles (art. 904-910)**

Toute personne peut disposer à titre gratuit, de tout ou partie des biens qui auront composé sa succession, au profit d'un futur époux ou d'un époux ou au profit des enfants à naître de leur mariage dans le cas où le donateur survit à l'époux donataire. Le donateur est dit l'instituant et le donataire l'institué (art. 904).

Toute institution contractuelle, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, est toujours, dans le cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage (art. 905).<sup>13</sup>

**d. Des substitutions fidéicommissaires (art. 911-914).**

Toute personne peut attribuer un bien à une première personne à charge pour celle-ci de transmettre le même bien, après sa mort, à une seconde : ce sont les substitutions fidéicommissaires. Le premier gratifié est dit le grevé, le second appelé (art. 911). Les substitutions par lesquelles le donataire, l'héritier institué ou légataire, est chargé uniquement de conserver et de transmettre un bien à un tiers sont interdites (art. 912). Le code civil belge l'interdit à son article 896.

Entre père et mère, frères et sœurs, le législateur permet des substitutions fidéicommissaire (art. 913).

**§4 De l'objet et de la cause des libéralités**

Est nulle toute libéralité dont l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Une disposition entre vifs ou testamentaire, déterminé par un mobile contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, est de nul effet.

Toute libéralité qui comprend une chose d'autrui est nulle. Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraire aux lois ou aux bonnes mœurs sont réputées non écrites.<sup>40</sup>

**SECTIONII : CAUSES ET SOLUTIONS SUITE AUX CONTESTATIONS DES LIBERALITES**

Dans cette section, nous allons faire une analyse jurisprudentielle de certains jugements et donner quelques propositions.

**§1. ANALYSE JURISPRUDENTIELLE**

On entend par la jurisprudence, un ensemble de décisions rendues par les cours et tribunaux dans une période donnée à des cas donnés.

**1. Jugement RC14104**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU QUINZE JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT**

**EN CAUSE :** Madame TOLA MULAMBA véronique, résidant au Boulevard du 30 juin n° 35, quartier commercial, commune Makiso à Kisangani.

**REQUERANTE**

Par sa requête du 30 novembre 2017 adressée au président du Tribunal de grande instance de Kisangani, la requérante saisit cette juridiction en ces termes :

Demande de la  
légalisation du procès-  
verbal de conseil de Famille

Le 30 novembre 2017

Monsieur le président,

A Monsieur le Président du Tribunal de  
Grande instance de Kisangani à Kisangani

J'ai l'insigne honneur de venir auprès de votre autorité in

38. Sylva ILUNGA MUNYUNGU, op.cit., p.52

39. BABIKANGA MAINA MATO, Droit civil IV: Les suretés, Régimes matrimoniaux, successions et Libéralités, .... Op. cité ; p. 97

40. Sylva ILUNGA MUNYUNGU, op.cit., p.55

Pour continuer de mettre en œuvre la volonté du défunt MULAMBA OHEKO Daniel décédé le 23 Décembre 2013, les membres de famille étaient réunis en dernier conseil pour choisir la liquidatrice du patrimoine de ce dernier tel que vous pouvez constater dans le procès-verbal en annexe de la présente.

Dans l'espoir d'une suite réservée à cette demande, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la succession MULAMBA

### **La requérante**

#### **Sé/TOLA MULAMBA Véronique**

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrit au registre du rôle au greffe du tribunal de céans siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RC. 14104 fut fixée et appelée à l'audience publique du 11/12/2017 à laquelle la requérante comparut assisté de ses conseils Maître SENDWE, avocat au barreau de Kisangani conjointement avec Maitres LOKASA et SHAKANDIE, défenseurs judiciaires près le tribunal de céans ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi à son égard sur requête ;

Prenant la parole pour le compte de sa cliente, Maître SENDWE demanda au Tribunal d'accorder le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis sur le banc demanda au Tribunal de faire à cette requête ;

Le Tribunal clôt les débats pris la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal et à l'audience publique du 15/01/2018 la requérante ne comparut ni personne pour elle. Le Tribunal prononça son jugement dont la teneur suit :

Attendu que par sa requête du 30/11/2017 adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans Madame TOLA MULAMBA Véronique sollicite l'homologation du procès-verbal du conseil de famille du 05/04/2017, et son investiture en qualité de liquidatrice de la succession MULAMBA OHELO Daniel ;

Attendu qu'à l'audience du 11/12/2017 au cours de laquelle cette cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu représentée par ses conseils, Maître SENDWE, LOKASA et OSHAKANDIYE, respectivement avocat au Barreau de Kisangani et défenseurs judiciaires près le Tribunal de céans pour les deux derniers ;

Attendu que dans ses moyens, Maître SENDWE a sollicité du Tribunal de faire droit à la requête de Madame TOLA MULAMBA Véronique ;

Qu'à cet effet, il soutient qu'en vue de continuer de mettre en œuvre la volonté du feu MULAMBA OHELO Daniel, décédé, le 23/12/2013, les membres de famille et ont désigné Madame TOLA MULAMBA Véronique en qualité de liquidatrice ;

Attendu qu'à l'appui de ses moyens, Maître SENDWE a produit au dossier la copie du procès-verbal du conseil de famille du 05/04/2017, ainsi que l'attestation de décès n° 146/E.C/CM/D.2215/2017 du 22/11/2017 ;

Attendu que dans son avis verbal émis sur le banc, le Ministère public a demandé au Tribunal de céans de faire droit à la requête sous examen ;

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 795 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la famille tel que modifié et complété par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 qu'au cas de succession ab intestat, les héritiers de la première catégorie désignent, parmi eux un liquidateur. A défaut, le plus âgé des héritiers est chargé de la liquidation de la succession ;

Attendu que dans le cas sous examen, Madame TOLA MULAMBA Véronique, l'un des héritiers de la succession, a été désigné en qualité de liquidatrice de la succession ;

Que dès lors, le Tribunal homologue le procès-verbal de conseil de famille du 05/04/2017 et confirmera Madame TOLA MULAMBA Véronique en qualité de liquidatrice de la succession MULAMBA OHELO Daniel ;

Attendu que s'agissant des frais d'instance, ils seront mis à charge de la requérante prénommée.

### **Par ces motifs :**

Vu la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la famille tel que modifié et complété par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 en son article 795 alinéa 1<sup>er</sup>

Ente du Ministère public ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante TOLA MULAMBA Véronique ;

- Déclare recevable et fondé sa requête ;

- En conséquence, homologue le procès-verbal de la réunion de la famille du 05/04/2017 ;

- Confirmer Madame TOLA MULAMBA Véronique en qualité de liquidatrice de la succession MULAMBA OHELO Daniel ;

- Met les frais d'instance à sa charge de la requérante précitée ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de Kisangani à son audience du 15/01/2018.

### **Commentaire :**

Partant de cette ordonnance, nous disons que la décision du juge est belle et bien conforme à la loi. En analysant la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> Aout 1987 portant code de la famille dans son article 795, alinéa 1 qui dispose : « en cas de succession ab intestat, les héritiers de la première catégorie désignent parmi eux un liquidateur.

A défaut, le plus âgé des héritiers est chargé de la liquidation de la succession ». En définitif, l'idée générale de cette ordonnance est de faire que les héritiers reviennent de leur droit de la succession du feu MULAMBA OHELO Daniel.

## 2. JUGEMENT RC 14026

Attendu que par son assignation du 14/10M2017 signifié au sein LIMADEIDE, la succession MUKITO KESEREKA séraphin représentée par sa liquidatrice Madame KASWERA NGUNZA Mouthe a saisi le Tribunal de céans pour s'entendre dire recevable et fondée la présente action, d'annuler la vente et Monsieur KASEREKA LIMADEIDE, de condamner à la restitution de la somme de 350\$, de condamner l'assigné à payer à la demanderesse la somme 20 000\$ à titre des dommages et intérêts et enfin d'ordonner l'exécution provisoire de jugement à intervenir ;

Attendu qu'à l'audience publique du 30 :04 :2018 à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré après que le Ministère public ait procédé à la lecture de son avis écrit, toutes les parties ont comparu de la remise contradictoire de date d'audience, la demanderesse par Maître Victor MOMBE et le Songoli son avocat du barreau de la Tshopo ;

Que partant, la procédure telle que suivie est régulière ;

Attendu qu'il ne soit besoin d'examiner les moyens des parties, le tribunal retire que la présente cause a été initié par une personne qui est de pourvue de personnalité juridique en l'occurrence la succession.

En effet, pour le tribunal, quoique la succession soit même dans le code de la famille, celle-ci n'a pas de personnalité juridique en tant que personne morale et qu'en l'espèce, c'est plutôt le liquidateur de ladite succession qui devait initier l'action ;

Que partant, le tribunal dire irrecevable la présente action pour défaut de qualité dans le chef de la succession qui est une personne morale dépourvue de personnalité juridique.

Que s'agissant des frais d'instance, ils seront mis à charge de la partie demanderesse.

### Par ces motifs :

Vu la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Le Ministère public étendre son avis ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse la succession Kasereka MUKITO séraphin et du défendeur LIMADEIDE Jean, en matière civile au premier degré dans la cause sur RC 14026.

- Dit irrecevable la présente action telle qu'initée par la succession pour défaut de qualité ;

- Met les frais d'instance à charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de Kisangani en son audience publique du 04/12/2019 à laquelle ont siégé Ditsia MUAKA président de chambre, Kemonga Mulekezi et Yuhande KOMBOZI juges, avec le concours de Freddy MANDE MUKEKWA officier du Ministère public et l'assistance de BULAYA MANDEFU greffier du siège.

### Commentaire :

Dans le souci de sauvegarder la succession Kasereka MUKITO Séraphin, le juge en examina la cause et se référant aux dispositions du législateur, constate l'irrecevabilité de l'action telle qu'initée par la succession pour défaut de qualité dans le chef de la succession qui est une personne morale dépourvue de personnalité juridique.

Donc, la décision du juge de Tribunal de Grande instance est conforme à la loi.

## 3. JUGEMENT RC 14135

Attendu que par son assignation la tierce opposition du 15/01/2018 signifiée aux défendeurs succession Madeleine KAVIRA représentée par : son liquidateur KAMBALE MATHE et le conservateur des titres immobiliers Kisangani Nord ; le Dieu PALUKU TSHONGO MWAMI demandeur dans la présente cause, a saisi le tribunal de céans pour s'entendre :

- Dire recevable et fondée la présente action ;

- Annuler le jugement rendu son RC 8041 par le tribunal de céans en date du 06/03/2006 ;

- Homologuer le procès-verbal de la réunion de conseil de famille tenue à Washington aux USA en date du 16/12/2017 ;

- Investir les nommées PALUKU SIRIWAYO, PALUKU VIRA MWERU, PALUKU KIGOY, PALUKU SIVYA et PALUKU TSHONGO Mwami sur les meubles su 2215 et su 608 du plan cadastral de la ville de Kisangani couvert respectivement par les certificats d'enregistrement vol CK 99 Folio AA et vol CK 99 Folio 12 ;

- Confirmer le sieur PALUKU TSHONGO Mwami liquidateur et administrateur de la succession KAVIRA ;

Attendu que par une autre assignation en intervention volontaire du 17/03/2018 donnée à PALUKU TSHONGO Mwami, à la succession KAVIRA et au conservateur des titres immobiliers ; Monsieur TSHONGO KASEREKA intervient volontairement dans la présente cause pour demander au tribunal de céans :

- De dire recevable et fondé son action en intervention volontaire ;

- A titre principal dire irrecevable l'action en tierce opposition du demandeur pour défaut d'objet ;

- A titre subsidiaire de déclarer l'action non fondée ;

- D'annuler le procès-verbal du conseil de famille tenu Washington qui a statué sur les biens en faisant partie de la succession et dont eux-mêmes avaient déjà disposé pour le sort de la masse successorale ;

- Ordonner au tiers opposant et à ses cohéritiers de cesser trouble de jouissance à son égard ;

- De condamner le demandeur aux dommages et intérêts de 25 000\$ payables en francs congolais pour son préjudice subis ;

Que par une deuxième assignation en intervention volontaire signifiée aux autres parties dans la cause, le nommé MASUMBUKO MATHE Jean Marie, frère de feu KAVIRA intervient dans la présente cause pour demander au tribunal d'annuler le jugement rendu son RC 8041 par le tribunal de céans et du 06/04/2006 ainsi que le procès-verbal du conseil de famille tenu le 31/01/2006 ;

Attendu qu'à l'audience publique du 14/05/2018 à laquelle la cause a été appelée, plaidée et communiquée au ministère public pour son avis écrit qui a été lu le 06/08/2018, toutes les parties sur remise contradictoire de date d'audience ont comparu, le demandeur représenté par son conseil Maître KALUMBO avocat au barreau de Kisangani, le conservateur des titres immobiliers Kisangani Nord par ses conseils Maîtres AKOMBO et POSLO avocats au même barreau, l'intervenant volontaire TSHONGO KASEREKA l'a été par Maîtres Kalunga, Elie Kayembe, Ngalu et FOMA ; l'intervenant volontaire MASUMBUKO lui a été représenté par ses conseils LUFULUABO BUKASA et Joly ETOKWALA avocats au barreau de Kinshasa Gombe, tandis que la succession KAVIRA représentée par Kambale Mathe, Antoine a aussi comparu représentée par son conseil Maître Déoshota, également avocat ;

Que partant, la procédure telle que suivie est régulière et contradictoire à l'égard des toutes les parties ;

Attendu que Maître Katembo wazo, l'un des conseils du demandeur, développent ses moyens, a exposé qu'en date du 22/05/2004 est décédée ab intestat à Washington (USA) Madame Madeleine KAVIRA qui avait laissé cinq enfants dont son client, ainsi que deux immeubles à Kisangani enregistrés sous le n° su 2215 certificats d'enregistrement n° vol CK 99 Folio 12 et su 608 vols CK 99 Folio 11 ;

Qu'en vue d'organiser la succession, il s'était tenu une réunion du conseil de famille à Washington en date du 05/05/2005 et au cours de laquelle il avait été décidée que tous les cinq enfants du de cujus soient investis sur les deux immeubles laissés par la défunte.

Mais que de façon surprenante, les héritiers (cinq enfants) dont le demandeur vont apprendre qu'un autre conseil de famille s'était tenu à Butembo le 31/01/2006 et qui avait abouti à 1<sup>ère</sup> investiture du sein KAMBALE MATHE Antoine comme liquidateur de la succession ; procédure ayant abouti à la saisine du Tribunal de céans qui par son jugement rendu son le RC 5041 avait homologué le procès-verbal de la fausse réunion du conseil de famille.

Qu'en vue de toutes ces irrégularités constatées, c'est alors saisi le tribunal de céans pour que ce jugement RC (8041) auquel il n'a pas été partie soit retracté étant donné qu'il y a eu manifestement violation de la loi notamment de l'article 755 du code de la famille qui dispose que « lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée DE CUJUS est ouverte au lieu où elle avait lors de son décès son domicile ou sa principale résidence » ; et qu'aussi en vertu de l'article 808 du même code, le conseil de famille pour être valable doit réunir au moins trois membres.

Or dans le cas sous examens, le conseil du demandeur a signé que non seulement il n'y a eu que deux membres qui se sont réunis, mais qu'aussi cette réunion s'est tenue à Butembo qui n'est pas le lieu de la dernière résidence du de cujus ;

Attendu qu'à vue de ce qui vient d'être développé le même conseil a retenu que pour corriger toutes ces irrégularités les cinq héritiers ont alors décidé de convoquer une autre réunion du conseil de famille le 16/12/2017 toujours à Washington au cours de laquelle le demandeur sera désigné comme liquidateur de la succession et que les deux immeubles de la succession soient investis aux noms de tous les héritiers ;

Qu'aussi, le demandeur a saisi le tribunal du céans en faisant les postulations telles que résumées dans la conclusion de son assignation ;

Attendu que la première défenderesse, succession Madeleine KAVIRA, représentée par son liquidateur Kambale Mathe Antoine prenant la parole par le biais de son conseil Maître Déothate, a légué qu'en sa qualité de frère du de cujus, sera en date du 31/01/2008 approché par le gérant du Mari (défunte) son me texte à établir un acte reconnaissant le droit des héritiers qui devaient être sauvegardés par ses ordres compte tenu du fait que tous les héritiers résidaient à l'étranger.

Qu'il soit alors surpris que sa signature ait été utilisée pour obtenir du tribunal de céans le jugement RC 8041 alors qu'il n'a jamais initié aucune action en justice, ni introduire aucune requête quant à ce.

Que c'est par toutes ces raisons qu'elle soutient que l'action de demandeur en plaidant que le jugement rendu sous RC 8042 soit annulé ;

### **Commentaire :**

Partant de ce jugement, nous disons que les deux premiers portent sur la succession des biens et le troisième montre mes libéralités des biens dans la succession.

Il ressort de ces jugements que la problématique des libéralités exercées par le de cujus soulève des multiples préoccupations quant au retour de ces biens dans la masse successorale.

Il résulte de nos investigations que dans les différentes juridictions de la ville de Kisangani notamment le tribunal de grande instance de Kisangani, nous n'avons pas trouvé uniquement les jugements des libéralités.

### **§2. Propositions**

Par rapport aux propositions sur les contestations des libertés dans la succession, nous donnons Comme propositions :

- L'imposition des règles strictes par des textes qui tendent plutôt à dissuader qui conque à disposer de ses biens à titre gratuit et
- La vulgarisation de la loi sur les successions ainsi qu'à l'implication de toutes les autorités judiciaires dont le Ministère public dans son rôle de gardien des lois du pays.

## CONCLUSION

Nous voici au terme de notre étude sur « la problématique des libéralités des biens dans la succession en droit positif congolais ».

En effet, nous sommes parti du constat selon lequel, dans la ville de Kisangani, à tout moment lorsqu'il un responsable de la famille mourrait et laissait des biens, la répartition de ces biens nécessite toujours assez des problèmes et parfois il y a même ceux-là qui saisissent des juridictions.

Ce constat relève donc des cas dans certaines juridictions de Kisangani, lorsque le de cujus laisse des biens ne remplissant pas les conditions exigées par la loi, il se pose alors problème sérieux pour que ces derniers rentrent dans la masse des biens successoraux.

- Partant de ce qui précède, certaines questions ont été posée :
- ❖ Pourquoi il y a des contestations de libéralités des biens à la succession dans la ville de Kisangani ?
- ❖ Quelles sont alors les conséquences de ces contestations de libéralités ?
- ❖ Quelles solutions proposées ?
- Eu égard aux questions supposées, nous avons émis comme hypothèses :
- Des constatations des libéralités des biens à la succession dans la ville de Kisangani se raient dues au non-respect des libéralités car elles ne rentrent pas dans la dispositions définies par la loi ;
- Les conséquences des contestations de libéralités pour sauvegarder les restrictions légales au droit de la propriété et
- Les solutions proposées seraient d'imposer des règles strictes par des textes qui tendent plutôt à faire peur qui conque à disposer de ses biens à titre gratuit.

Ainsi, pour remédier à cette situation, nous suggérons ce qui suit :

- La vulgarisation de la loi sur les successions ainsi que l'implication de toutes les autorités judiciaires dont le Ministère public dans son rôle de gardien de loi du pays et
- L'imposition stricte des règles par des instruments juridiques qui doivent faire peur à qui conque à disposer de ses biens à titre gratuit.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. INSTRUMENTS JURIDIQUES

[1].Code Civile Belge

[2].La n° 16-008 du juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant code de la famille.

### B. OUVRAGES

[1].MERTON, Elément de théorie et méthodologie sociologique, 2<sup>ème</sup> éditions Paris, 1965.

[2].TSHIBANGU TSHIASU, Droit civil, régimes matrimoniaux, succession, libéralités, CADIDEC, Kinshasa, 2010

[3].GUILLIEN, R et VINCENT J, Lexique des termes juridiques, 12<sup>ème</sup> éditions, Dalloz, Paris, 1999.

[4].DELVAKENER R et CARLY x, Règles de droit international privé applicable à la transmission et au partage de la succession, imprimerie des éd. DUCULOT ? Monte vidéo, 1960.

[5].YAV KATSHUNG, conflits successoraux et protection des enfants et du conjoint survivant en Droit congolais, article disponible sur <https://www.conseil-juridique.net> consulté le 20 Août 2022 à 16h30' ;

[6].René Dekers, Précis de droit civil belge, Liii : Les régimes matrimoniaux, les succession, les donations et testaments, Bruylnt, Bruxelles, 1955.

### C. THESES, MEMOIRES ET TRAVAUX DE FIN DE CYCLE

[1].PENAWONYA NYAMANGOMBE, L'étude comparative de la succession testamentaire en droit congolais et droit Belge, Mémoire, F.D, UNIKIS, Kisangani, 2008-2009 ;

[2].ILULU WA ILULU, Problématique de la succession en droit positif congolais : cas des héritiers de la première catégorie, Mémoire inédit, F.D. UNIKIS, Kisangani, 2008-2009 ;

[3].ABOUKAKAR LISALIKO, les litiges successoraux devant les juridictions de la ville de Kisangani, 2011-2012 ;

[4].MFUMU NGOYI, la liquidation des régimes matrimoniaux lors de la dissolution du mariage en droit congolais, thèse en droit, inédit UNILU, 2008-2009 ;

[5].KISHIBA ETULA, de la communauté internationale face aux conflits en Afrique contemporaine ; repères pour l'alternative à la charte des nations unies, thèse en droit, UNILU, 2005-2006.

### D. AUTRES PUBLICATIONS

[1].OKITANEMBOWETSHONGUNDA, la fonction du bureau administratif des successions au droit congolais, in les analyses juridiques, Lubumbashi, n°8, 2006 ;

[2].MALONDAT et MUBAO. Méthodologie : le législateur, le juge et le chercheur, PUG Butembo, 2010, p24.

### E. NOTES DE COURS

[1].Marcien BABIKANGA MAINA MATO, Droit civil IV, les suretés, régimes matrimoniaux, successions et libéralités, cours roméotype L1 Droit, FD, UNIKIS, 2018-2019 ;

[2].Sylva ILUNGA MUNYUNGU, Régimes matrimoniaux, successions, libéralités et suretes, notes de cours, L1/Droit/UNIKIS, 2020-2021.